

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 2001

**relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1539]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/497/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 95/46/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne puisse avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat des données et si les lois des États membres, qui sont conformes aux autres dispositions de la directive, sont respectées avant le transfert.
- (2) Toutefois, l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE prévoit que les États membres peuvent autoriser, sous certaines garanties, un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Ces garanties doivent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.
- (3) Conformément à la directive 95/46/CE, le niveau de protection des données doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel instauré au titre de ladite directive <sup>(2)</sup> a publié des lignes directrices afin de faciliter l'évaluation <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> L'adresse Internet du groupe de travail est la suivante:  
[http://www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/media/dataprot/wpdocs/index.htm](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/wpdocs/index.htm)

<sup>(3)</sup> WP 4 (5020/97) «Premières orientations relatives aux transferts de données personnelles vers des pays tiers — Méthodes possibles d'évaluation du caractère adéquat de la protection», document de réflexion adopté par le groupe de travail le 26 juin 1997.

WP 7 (5057/97) «Évaluation des codes d'autoréglementation sectoriels: quand peut-on dire qu'ils contribuent utilement à la protection des données dans un pays tiers?», document de travail adopté par le groupe de travail le 14 janvier 1998.

WP 9 (3005/98) «Vues préliminaires sur le recours à des dispositions contractuelles dans le cadre de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers», document de travail adopté par le groupe de travail le 22 avril 1998.

WP 12: «Transferts de données personnelles vers des pays tiers: application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données», document adopté par le groupe de travail le 24 juillet 1998 et disponible sur le site Internet «europa.eu.int/comm/internal\_market/fr/media/dataprot/wpdocs/» de la Commission.

- (4) L'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, qui assure la flexibilité à une organisation qui souhaite transférer des données vers des pays tiers, et l'article 6, paragraphe 4, qui prévoit des clauses contractuelles types, sont essentiels pour assurer le flux nécessaire de données à caractère personnel entre la Communauté et les pays tiers sans imposer de charges inutiles aux opérateurs économiques. Lesdits articles sont particulièrement importants étant donné que la Commission n'adoptera probablement des mécanismes attestant le niveau adéquat de protection des données, conformément à l'article 25, paragraphe 6, que pour un nombre limité de pays à court terme ou même à moyen terme.
- (5) Les clauses contractuelles types ne constituent qu'une des diverses possibilités prévues par la directive 95/46/CE pour transférer de manière licite des données à caractère personnel conjointement à l'article 25 et à l'article 26, paragraphes 1 et 2. En intégrant ces clauses contractuelles dans un contrat, les organisations pourront transférer beaucoup plus aisément des données à caractère personnel vers des pays tiers. Les clauses contractuelles types ne concernent que la protection des données et l'exportateur et l'importateur sont libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial, comme des clauses d'assistance mutuelle en cas de litiges avec une personne concernée ou une autorité de contrôle, qu'ils jugent pertinentes pour le contrat à condition qu'elles ne contredisent pas les clauses contractuelles types.
- (6) La présente décision ne doit pas affecter les autorisations nationales que les États membres peuvent délivrer conformément aux dispositions nationales mettant en œuvre l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Les circonstances des transferts spécifiques peuvent amener les responsables du traitement des données à prévoir des garanties différentes au sens de l'article 26, paragraphe 2. En tout état de cause, la présente décision a pour seul effet d'obliger les États membres à ne pas refuser de reconnaître que les clauses contractuelles qui y sont décrites offrent des garanties adéquates et elle n'a donc aucun effet sur d'autres clauses contractuelles.
- (7) Le champ d'application de la présente décision se limite à établir que les clauses reprises dans l'annexe peuvent être utilisées par un responsable du traitement établi dans la Communauté pour offrir des garanties suffisantes au sens de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers constitue un traitement dans un État membre dont la licéité est soumise au droit national. Dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 28 de la directive 95/46/CE, les autorités de contrôle des États membres demeureront compétentes pour apprécier si l'exportateur de données a respecté le droit national mettant en œuvre les dispositions de la directive 95/46/CE et, notamment, toute règle spécifique relative à l'obligation de fournir des informations au titre de la directive.
- (8) La présente décision ne couvre pas le transfert de données à caractère personnel effectué par des responsables du traitement établis dans la Communauté vers des destinataires établis en dehors du territoire de la Communauté qui agissent exclusivement en tant que sous-traitants. Ces transferts n'exigent pas les mêmes garanties parce que le sous-traitant agit exclusivement pour le compte du responsable du traitement. La Commission estime qu'il est nécessaire d'aborder ce transfert dans une décision ultérieure.
- (9) Il convient d'établir les informations minimales que les parties doivent prévoir dans le contrat qui a trait au transfert. Les États membres doivent conserver la faculté de spécifier les informations que les parties doivent fournir. L'application de la présente décision sera revue à la lumière de l'expérience acquise.
- (10) La Commission examinera à l'avenir également si les clauses contractuelles types présentées par des organisations commerciales ou d'autres parties concernées offrent des garanties suffisantes conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.
- (11) Tandis que les parties doivent être libres de convenir des règles de protection des données de fond que l'importateur de données doit respecter, certains principes de protection des données doivent s'appliquer en tout état de cause.
- (12) Les données ne doivent être traitées et ensuite utilisées ou être communiquées à d'autres qu'à des fins déterminées et ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire.
- (13) Conformément à l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir un droit d'accès à toutes les données la concernant et, le cas échéant, un droit de rectification, d'effacement ou d'opposition à certaines données.

- (14) D'autres transferts de données à caractère personnel à un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers ne doivent être permis que sous certaines conditions, visant en particulier à garantir que les personnes concernées reçoivent des informations correctes et ont la possibilité de s'opposer, ou dans certains cas de retirer leur consentement.
- (15) Outre l'appréciation de la conformité des transferts vers des pays tiers avec le droit national, les autorités de contrôle doivent également jouer un rôle clé dans ce mécanisme contractuel en garantissant la protection adéquate des données à caractère personnel après le transfert. Dans les circonstances particulières, les autorités de contrôle des États membres doivent conserver la faculté d'interdire ou de suspendre un transfert de données ou un ensemble de transferts basé sur des clauses contractuelles types dans les cas exceptionnels où il est établi qu'un transfert basé sur des termes contractuels risque d'altérer considérablement les garanties offrant un niveau de protection adéquat à la personne concernée.
- (16) Les clauses contractuelles types doivent être exécutoires, non seulement par les organisations parties au contrat mais également par les personnes concernées, en particulier lorsque ces dernières subissent un dommage en raison d'une rupture du contrat.
- (17) Le droit régissant le contrat doit être le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi qui autorise un tiers bénéficiaire à faire exécuter un contrat. Les personnes concernées doivent pouvoir être représentées par des associations ou d'autres organismes si elles le souhaitent et si le droit national l'autorise.
- (18) Pour réduire les difficultés d'ordre pratique que les personnes concernées pourraient rencontrer lorsqu'elles tentent de faire appliquer leurs droits en vertu de ces clauses contractuelles types, l'exportateur et l'importateur de données doivent être solidairement responsables des dommages résultant de toute violation des dispositions soumises à la clause du tiers bénéficiaire.
- (19) La personne concernée a le droit d'exercer un recours et d'obtenir réparation de l'exportateur de données, de l'importateur de données ou des deux pour tout dommage résultant de toute action incompatible avec les obligations prévues par les clauses contractuelles types. Les deux parties peuvent être exonérées de cette responsabilité si elles prouvent que ni l'une ni l'autre n'étaient responsables.
- (20) La responsabilité solidaire ne s'étend pas aux dispositions non couvertes par la clause du tiers bénéficiaire et elle ne doit pas rendre une partie responsable du traitement illicite effectué par l'autre partie. Bien qu'un dédommagement mutuel entre les parties ne soit pas obligatoire pour garantir le niveau adéquat de protection des personnes concernées et que cette disposition puisse donc être supprimée, elle est incluse dans les clauses contractuelles types dans un souci de clarification et pour éviter aux parties de devoir négocier des clauses de dédommagement séparément.
- (21) Si un litige entre les parties et la personne concernée n'est pas résolu à l'amiable et si la personne concernée invoque la clause du tiers bénéficiaire, les parties conviennent de proposer à la personne concernée le choix entre la médiation, l'arbitrage ou le procès. La personne concernée aura réellement le choix dans la mesure où elle pourra disposer de systèmes de médiation et d'arbitrage fiables et reconnus. La médiation par l'autorité de contrôle d'un État membre doit être une option lorsqu'elle fournit un tel service.
- (22) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a émis un avis sur le niveau de protection prévu par les clauses contractuelles types annexées à la présente décision. Cet avis a été pris en considération dans la préparation de la décision actuelle <sup>(1)</sup>.
- (23) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 31 de la directive 95/46/CE,

<sup>(1)</sup> Avis n° 1/2001 adopté par le groupe de travail le 26 janvier 2001 (DG MARKT 5102/00/WP 38), disponible sur le site Internet «Europa» de la Commission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les causes contractuelles types contenues dans l'annexe sont considérées comme offrant des garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux et des libertés des individus et en ce qui concerne l'exercice des droits correspondants comme l'exige l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.

*Article 2*

La présente décision concerne uniquement le caractère adéquat de la protection fournie par les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel contenues dans l'annexe. Elle n'affecte pas l'application d'autres dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE qui se rapportent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

La présente décision ne s'applique pas au transfert de données à caractère personnel par des responsables du traitement établis dans la Communauté à des destinataires établis en dehors de la communauté qui agissent seulement comme sous-traitants.

*Article 3*

Aux fins de la présente décision:

- a) les définitions contenues dans la directive 95/46/CE s'appliquent;
- b) les «catégories spéciales de données» sont les données visées à l'article 8 de ladite directive;
- c) les «autorités de contrôle» sont les autorités visées à l'article 28 de ladite directive;
- d) l'«exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- e) l'«importateur de données» est le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel en vue de leur traitement ultérieur conformément aux conditions de la présente décision.

*Article 4*

1. Sans préjudice de leurs pouvoirs de prendre des mesures visant à assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux chapitres II, III, V et VI de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent pour interdire ou suspendre les flux de données vers des pays tiers afin de protéger les individus en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et ce, dans les cas où:

- a) il est établi que le droit auquel l'importateur de données est soumis oblige ce dernier à déroger aux règles pertinentes de protection des données au-delà des restrictions nécessaires dans une société démocratique comme le prévoit l'article 13 de la directive 95/46/CE lorsque ces obligations risquent d'altérer considérablement les garanties offertes par les clauses contractuelles types, ou
- b) une autorité compétente a établi que l'importateur de données n'a pas respecté les clauses du contrat, ou
- c) il est fort probable que les clauses contractuelles types figurant dans l'annexe ne sont pas ou ne seront pas respectées et que la poursuite du transfert ferait courir aux personnes concernées un risque imminent de subir des dommages graves.

2. L'interdiction ou la suspension, conformément au paragraphe 1, est levée dès que les raisons qui la motivaient disparaissent.

3. Lorsque les États membres adoptent des mesures conformément aux paragraphes 1 et 2, ils en informent sans délai la Commission, qui transmet l'information aux autres États membres.

*Article 5*

La Commission évalue l'application de la présente décision, sur la base des informations disponibles, trois ans après sa notification aux États membres. Elle communique au comité institué au titre de l'article 31 de la directive 95/46/CE un rapport sur les constatations effectuées. Le rapport comprend tout élément susceptible d'influer sur l'évaluation concernant l'adéquation des clauses contractuelles types figurant en annexe et tout élément indiquant que la présente décision est appliquée de manière discriminatoire.

*Article 6*

La présente décision s'applique à compter du 3 septembre 2001.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2001.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

aux fins de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection

Nom de l'organisation exportant des données: .....

.....

Adresse: .....

Téléphone: ..... Télécopieur: ..... Courrier électronique: .....

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation: .....

(ci-après dénommée «l'exportateur de données»)

d'une part, et

Nom de l'organisation: .....

.....

Adresse: .....

Téléphone: ..... Télécopieur: ..... Courrier électronique: .....

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation: .....

(ci-après dénommée «l'importateur de données»)

d'autre part,

SONT CONVENUS des clauses contractuelles suivantes (ci-après dénommées «les clauses») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées dans l'appendice 1:

*Clause première***Définitions**

Au sens des clauses:

- a) «**données à caractère personnel**», «**catégories spéciales de données**», «**traiter/traitement**», «**responsable du traitement**», «**sous-traitant**», «**personne concernée**» et «**autorité de contrôle**» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommée «la directive»);
- b) «**l'exportateur de données**», est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- c) «**l'importateur de données**», est le responsable du traitement qui accepte de recevoir les données à caractère personnel de l'exportateur de données pour les traiter ultérieurement conformément aux présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate.

*Clause 2***Détails du transfert**

Les détails du transfert, et en particulier les catégories de données à caractère personnel et les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses.

*Clause 3***Clause du tiers bénéficiaire**

Les personnes concernées peuvent faire appliquer la présente clause ainsi que la clause 4, points b), c) et d), la clause 5, points a), b), c) et e), la clause 6, points 1 et 2, les clauses 7, 9 et 11 en tant que tiers bénéficiaires. Les parties ne s'opposent pas à ce que les personnes concernées soient représentées par une association ou d'autres organismes si elles le souhaitent et si le droit national le permet.

*Clause 4***Obligations de l'exportateur de données**

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) le traitement des données à caractère personnel effectué par ses soins, y compris le transfert proprement dit, a été et continuera d'être, jusqu'au moment du transfert, effectué conformément à l'ensemble des dispositions pertinentes de l'État membre où l'exportateur des données est établi (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes) et ne viole pas les dispositions pertinentes dudit État;
- b) si le transfert porte sur des catégories spéciales de données, les personnes concernées ont été informées ou seront informées avant le transfert que leurs données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat;
- c) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses telles que convenues, et
- d) il répondra, dans des délais raisonnables et dans la mesure du possible, aux demandes de renseignements de l'autorité de contrôle relatives au traitement des données pertinentes à caractère personnel effectué par l'importateur et à toute demande de la personne concernée quant au traitement de ses données à caractère personnel par l'importateur.

*Clause 5***Obligations de l'importateur de données**

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir ses obligations prévues par le contrat et que, en cas de modification de cette législation susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur les garanties offertes par les clauses, il communiquera le changement à l'exportateur de données et à l'autorité de contrôle où l'exportateur de données est établi, auquel cas, l'exportateur de données a le droit de suspendre le transfert des données et/ou de résilier le contrat;
- b) il traitera les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des principes obligatoires de protection des données figurant dans l'appendice 2 ou, sous réserve de l'accord exprès des parties, exprimé en cochant ci-dessous, et sous réserve du respect des «principes obligatoires de protection des données» figurant dans l'appendice 3, il traitera à tous autres égards les données conformément:
  - aux dispositions pertinentes du droit national liés à ces clauses protégeant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans le pays où l'exportateur de données est établi, ou
  - aux dispositions pertinentes prévues dans toute décision de la Commission prise conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE constatant qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat dans certains secteurs d'activité uniquement, à condition que l'importateur de données soit établi dans ce pays tiers et ne soit pas soumis à ces dispositions, pour autant que lesdites dispositions soient de nature à pouvoir être appliquées au secteur du transfert;
- c) il traitera de manière appropriée et en temps opportun toutes les demandes de renseignements raisonnables émanant de l'exportateur de données ou des personnes concernées et relatives au traitement effectué par ses soins des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et il coopérera avec l'autorité de contrôle compétente lors de toutes les demandes de renseignements de cette dernière et se rangera à l'avis de cette même autorité en ce qui concerne le traitement des données transférées;
- d) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, choisi par l'exportateur de données et, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- e) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses telles que convenues et il signalera le bureau qui traite les plaintes.

*Clause 6***Responsabilité**

1. Les parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions visées à la clause 3 ont le droit d'obtenir des parties réparation du préjudice subi. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes clauses n'est imputable à aucune d'entre elles.

2. L'exportateur et l'importateur de données conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation visée au paragraphe 1. En cas d'une telle violation, la personne concernée peut poursuivre en justice l'exportateur de données, l'importateur de données ou les deux à la fois.

3. Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation visée au paragraphe 1 commise par l'autre partie, la seconde partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première partie (\*).

#### Clause 7

### Médiation et juridiction

1. Les parties conviennent que, dans le cas d'un litige entre une personne concernée et l'une ou l'autre des parties qui n'est pas résolu à l'amiable et pour lequel la personne concernée invoque la disposition du tiers bénéficiaire visée à la clause 3, elles acceptent la décision de la personne concernée:

- a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle;
- b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

2. Les parties conviennent que, d'un commun accord entre une personne concernée et la partie en question, un litige peut être porté devant un organe d'arbitrage si cette partie est établie dans un pays qui a ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

3. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit procédural ou matériel de la personne concernée d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

#### Clause 8

### Coopération avec les autorités de contrôle

Les parties conviennent de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si un tel dépôt est prévu par le droit national.

#### Clause 9

### Résiliation des clauses

Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à quelque moment, dans quelque circonstance et pour quelque raison que ce soit ne les exonère pas des obligations et/ou des conditions prévues par les présentes clauses à l'égard du traitement des données transférées.

#### Clause 10

### Droit applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi à savoir:

.....

#### Clause 11

### Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les termes des présentes clauses.

### Au nom de l'exportateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres): .....

Fonction: .....

Adresse: .....

(\*) Le paragraphe 3 est optionnel.

Autres informations nécessaires pour que le contrat soit un acte contraignant (le cas échéant): .....

.....

.....

(Signature)



(Sceau de l'organisation)

**Au nom de l'importateur de données:**

Nom (écrit en toutes lettres): .....

Fonction: .....

Adresse: .....

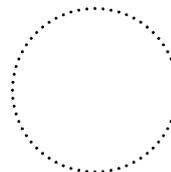
Autres informations nécessaires pour valider le contrat en tant qu'acte contraignant (le cas échéant): .....

.....

.....

.....

(Signature)



(Sceau de l'organisation)

\_\_\_\_\_

Appendice 1  
aux clauses contractuelles types

**Le présent appendice fait partie des clauses et doit être complété et signé par les parties.**

(Les États membres peuvent apporter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire nécessaire qui doit être contenue dans le présent appendice.)

*Exportateur de données*

L'exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):

.....  
.....  
.....

*Importateur de données*

L'importateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):

.....  
.....  
.....

*Personnes concernées*

Les données à caractères personnel transférés concernent les catégories suivantes de personnes concernées (veuillez préciser):

.....  
.....  
.....

*Finalités du transfert*

Le transfert est nécessaire pour les finalités suivantes (veuillez préciser):

.....  
.....  
.....

*Catégories de données*

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données (veuillez préciser):

.....  
.....  
.....

*Données sensibles (le cas échéant)*

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données sensibles (veuillez préciser):

.....  
.....  
.....

*Destinataires*

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'auprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires (veuillez préciser):

.....  
.....  
.....

*Limite de conservation*

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent pas être conservées plus de (veuillez indiquer la durée): ..... (mois/années)

Exportateur de données

Importateur de données

Nom: .....

Nom: .....

.....  
(Signature autorisée)

.....  
(Signature autorisée)



## Appendice 2

## aux clauses contractuelles types

**Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 1 de la clause 5, point b)**

Les présents principes doivent être lus et interprétés à la lumière des dispositions (principes et exceptions pertinentes) de la directive 95/46/CE.

Ils s'appliquent sous réserve des exigences impératives de la législation nationale applicables à l'importateur de données qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique sur la base de l'un des intérêts énumérés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire, si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sécurité de l'État, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées, un intérêt économique ou financier d'un État ou la protection de la personne concernée ou des droits et des libertés d'autrui.

1. *Limitation des transferts à une finalité spécifique*: les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 des présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.
2. *Qualité et proportionnalité des données*: les données doivent être exactes et, au besoin, actualisées. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités auxquelles obéit leur transfert ou leur traitement ultérieur.
3. *Transparence*: les personnes concernées doivent recevoir des informations sur les finalités du traitement et sur l'identité du responsable de ce traitement dans le pays tiers ainsi que d'autres informations, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, à moins que ces informations aient déjà été fournies par l'exportateur de données.
4. *Sécurité et confidentialité*: le responsable du traitement doit prendre des mesures de sécurité, sur le plan technique et au niveau de l'organisation, qui sont appropriées au regard des risques présentés par le traitement, comme l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris un sous-traitant, ne doit traiter les données que sur instructions du responsable.
5. *Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition*: comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et, le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice, notamment parce que ces données sont incomplètes ou inexactes. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.
6. *Restrictions aux transferts ultérieurs*: les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:
  - a) les personnes concernées ont, dans le cas de catégories spéciales de données, indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.  
  
Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:
    - l'objectif du transfert ultérieur,
    - l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
    - les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
    - une remarque expliquant que, après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes, ou
  - b) l'exportateur et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.
7. *Catégories particulières de données*: lorsque des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données relatives à la santé et à la vie sexuelle et des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté sont traitées, des mesures de protection supplémentaires doivent être prévues au sens de la directive 95/46/CE, notamment des mesures de sécurité appropriées telles que procéder à un cryptage approfondi pour la transmission ou répertorier l'accès aux données sensibles.
8. *Marketing direct*: lorsque des données sont traitées à des fins de *marketing* direct, des procédures efficaces doivent exister, permettant à la personne concernée de «s'opposer» à ce que les données la concernant soient, à un moment ou à un autre, utilisées à une telle fin.

9. *Décisions individuelles automatisées*: les personnes concernées ont le droit de ne pas être soumises à une décision prise uniquement sur la base du traitement automatisé de données, à moins que d'autres mesures ne soient prises pour sauvegarder les intérêts légitimes de la personne comme le prévoit l'article 15, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Lorsque la finalité du transfert est la prise d'une décision automatisée, au sens de l'article 15 de la directive 95/46/CE qui produit des effets juridiques à l'égard de la personne ou qui affecte de manière significative, et qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc., la personne doit avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend cette décision.

---

Appendice 3

**aux clauses contractuelles types**

**Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 2 de la clause 5, point b)**

1. *Limitation des transferts à une finalité spécifique*: les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 des présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.
2. *Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition*: comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et, le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice parce que les données sont incomplètes ou inexacts. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.
3. *Restrictions aux transferts ultérieurs*: les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:
  - a) les personnes concernées ont, dans le cas de catégories spéciales de données, indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.

Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:

    - l'objectif du transfert ultérieur,
    - l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
    - les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
    - une remarque expliquant que, après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes, ou
  - b) l'exportateur et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.